

AR PREFECTURE

017-211702410-20210701-A202197-AR
Reçu le 02/07/2021

Département de la
CHARENTE MARITIME

Commune de MONTGUYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2021-97

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation
en Agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la Rue du Périgord (RD n°730) en agglomération en raison des travaux de réfection de la chaussée en enrobé et bicouche.

ARRETE

- ARTICLE 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores au niveau de l'abattoir, section de voie située en agglomération, pour une durée d'une demi-journée entre le 5 Juillet et le 30 Août 2021.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par la Société 2MTP Les Allées de France Le Sablard 17270 ST PIERRE DU PALAIS Tél. : 05/46/86/06/01 et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

AR PREFECTURE

017-211702410-20210701-A202197-AR
Regu le 02/07/2021

ARTICLE 4

La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 1^{er} Juillet 2021
Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien



Pour le maire,
Le maire adjoint